2022 / 146
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE INFRASTRUCTURE
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE PARIS POUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CANAL DE L'OURCQ CONCERNANT LE PONTON D'EMBARQUEMENT DE CANOË-KAYAK

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-3,
VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-1,
VU le Code du sport,
VU la délibération n°4 du Conseil Municipal de Sevran en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,
VU le Règlement général de police de la navigation intérieure de la Ville de Paris,
VU le Règlement particulier de police de la navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris,

CONSIDERANT l'utilité sociale de l'installation objet des présentes, destinée à ouvrir la pratique sportive aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention avec la Ville de Paris pour une autorisation d'occupation temporaire du canal de l'Ourcq concernant le ponton d'embarquement de canoë-kayak.

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il ne sera pas perçu de redevance pour cette occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Notifiée à la Ville de Paris

Fait à Sevran, 09 JUIN 2022

Le Maire, vice-président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- **reçu en préfecture le :** 09 JUIN 2022
- **publié le :** 09 JUIN 2022